

Paris, le - 6 NOV. 2020

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES DE L'AP-HP

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

Note à l'attention de :

Mesdames et Messieurs les Directeurs des Ressources Humaines
de GHU, Etablissements hors GHU, PIC et Siège

LE DIRECTEUR

Secrétariat : 01 40 27 45 15/45
Standard : 01 40 27 30 00
Site internet : www.aphp.fr

D2020-1824

Objet : situation des professionnels Covid+ ou vulnérables

Compte tenu de la recrudescence épidémique actuelle et afin de maintenir l'homogénéité des pratiques au sein de l'institution dans un contexte en constante évolution, la présente note a pour objet de faire la synthèse des dispositions relatives à la situation des agents atteints ou susceptibles de l'être.

- Professionnels en attente du résultat du test diagnostic (notamment après un contact)

Si le professionnel n'est pas symptomatique, il est maintenu en position d'activité et doit s'astreindre à un respect rigoureux des gestes barrières et à la surveillance de l'apparition d'éventuels symptômes.

Le télétravail est recommandé s'il est compatible avec l'exercice des fonctions du professionnel.

Si le professionnel est symptomatique, il est placé en éviction, soit une autorisation d'absence EC, dès l'apparition des symptômes et jusqu'au diagnostic (dans la limite de 7 jours). Si ses fonctions sont compatibles avec ce mode d'exercice, il peut également exercer en télétravail.

- Professionnels positifs au Covid 19

Le professionnel doit prendre contact avec son médecin traitant, afin de faire établir un arrêt de travail (qui ne peut pas être délivré par la médecine du travail).

Il est rappelé que la reprise du travail est conditionnée au respect de deux critères ; elle ne peut être effective qu'après un délai de 7 jours après l'apparition des symptômes **et** de 2 jours après la disparition des symptômes.

Même si seules les affections ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute forme d'assistance respiratoire pourront être reconnues comme maladie professionnelle, le professionnel doit établir, lors de sa reprise d'activité, une demande de reconnaissance en maladie professionnelle ou en maladie d'origine professionnelle conformément à la note DRH 2020-1475 du 15 septembre 2020.

La reconnaissance de la période selon cette qualification neutralise l'impact sur la prime de service.

- Professionnels vulnérables

L'arrêt du Conseil d'Etat du 15 octobre 2020 a suspendu les dispositions du décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 qui avait restreint le périmètre des agents considérés comme personnels vulnérables.

En conséquence, la note D2020-1350 du 11 septembre 2020 portant dispositions relatives à la situation des agents vulnérables est abrogée, et il convient de se référer aux pathologies listées dans le décret du 5 mai 2020, soit :

- Etre âgé de 65 ans et plus ;
- Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m²) ;
- Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise
- Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- Etre au troisième trimestre de la grossesse

Des mesures particulières de protection doivent être appliquées aux professionnels présentant ces pathologies ; ils doivent être positionnés par ordre de priorité et dans la mesure du possible :

1. en télétravail
2. en activité avec l'application stricte de mesures de protection renforcées, après avis du service de santé au travail, et en dehors des services spécialisés COVID
3. en autorisation d'absence Eviction COVID, sur présentation auprès des services DRH d'un justificatif médical ad hoc ou d'un avis d'inaptitude provisoire de la médecine du travail

Sylvain DUCROZ

